



Arrêt

**n° 110 998 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013, en leurs noms personnels et aux noms de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 23 mai 2013 et notifiées le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 11 avril 2013.

1.2. Le 15 avril 2013, ils ont introduit une demande d'asile en Belgique.

1.3. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a demandé à l'Italie la reprise en charge des requérants. En date du 15 mai 2013, elle a notifié aux autorités italiennes « l'acceptation de reprise en charge par défaut selon le Règlement 343/2003 ».

1.4. En date du 23 mai 2013, elle a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20§1 C du Règlement 343/2003.

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 15.04.2013 ; considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la reprise en charge de l'intéressé en date du 29.04.2013 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités Italiennes n'y ont pas donné suite ; considérant dès lors que l'Italie accepte la reprise en charge de l'intéressé (accord tacite) en application de l'art. 20(1)(c) du Règlement CE 343/2003 ;

considérant que l'art. 20.1.C stipule : « Si l'état membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile » ;

considérant qu'additionnement, l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante (sic) ; considérant qu'il a déjà introduit une demande d'asile en Italie, comme le confirme le résultat Eurodac (IT1SSOOF5M);

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'Interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou le traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence Espagne [sic]), il a déclaré « Je ne veux pas retourner en Italie. Ce serait comme si on m'avait jeté dans la mer » ; considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du règlement 343/2003;

considérant qu'il déclare ne pas avoir de famille en Belgique, outre sa femme et leurs deux enfants qui l'accompagnent;

considérant qu'il déclare avoir des maux de reins, des douleurs à la poitrine et aux yeux, qu'il déclare ne pas avoir été suivi en Italie pour ces problèmes médicaux, qu'à ce jour, il n'apporte aucune preuve qu'il aurait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; considérant que l'Italie possède des structures médicales performantes qui permettraient de soigner l'intéressé pour ses problèmes médicaux ;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas sans objectivité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'à aucun moment l'intéressée [sic] n'a exprimé des craintes à l'égard des autorités italiennes ou des doutes relatives (sic) à l'examen équitable de sa requête par ces dernières;

considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée [sic] en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes.

Remarque : il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Italie (voir annexe) ».

- S'agissant de la requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20§1 C du Règlement 343/2003.

*Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 15.04.2013 ;
considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la reprise en charge de l'intéressée en date du 29.04.2013 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités Italiennes n'y ont pas donné suite ;
considérant dès lors que l'Italie accepte la reprise en charge de l'intéressée (accord tacite) en application de l'art. 20(1)(c) du Règlement CE 343/2003 ;*

considérant que l'art. 20.1.C stipule : « Si l'état membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile » ;

considérant qu'additionnement, l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante ;

considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Italie, comme le confirme le résultat Eurodac (IT1SSOOF5N);

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'Interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou du traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence Espagne), elle a déclaré qu'il n'y a pas d'école pour ses enfants, qu'il n'y a pas de travail en Italie et qu'il est impossible de vivre en Italie; qu'elle déclare avoir choisi la Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme; considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du règlement 343/2003;

considérant qu'elle déclare ne pas avoir de famille en Belgique, outre son mari et ses deux enfants qui l'accompagnent;

considérant qu'elle déclare être en bonne santé; qu'à ce jour, elle n'apporte aucune preuve qu'elle aurait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas sans objectivité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'à aucun moment l'intéressée n'a exprimé des craintes à l'égard des autorités italiennes ou des doutes relatives (sic) à l'examen équitable de sa requête par ces dernières;

considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes.

Remarque : elle pourra, au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Italie (voir annexe) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est

tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du Règlement 343/2003 et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle soutient que celle-ci a motivé la décision querellée d'une manière stéréotypée et qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Elle lui reproche, dans un premier temps, de s'être référée erronément à l'Espagne alors que les requérants n'ont jamais transité dans ce pays et, dans un second temps, d'avoir indiqué à tort que les requérants n'ont pas prouvé avoir introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi alors qu'ils en ont introduit une en date du 21 mai 2013. Elle précise en outre que les requérants possédaient une copie de cette dernière demande lors de leur présentation à la partie défenderesse le 23 mai 2013. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a motivé inadéquatement la décision entreprise à cet égard et qu'elle ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants alors qu'ils avaient introduit une telle demande. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande d'autorisation de séjour faisant état d'indications sérieuses d'une possible violation des droits de l'homme était toujours pendante. Elle soutient qu'il est manifeste que les décisions querellées entraînent une violation des droits fondamentaux des requérants en l'espèce.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir examiné la situation des requérants au regard de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et de l'article 51/8 de la Loi. Elle souligne qu'aucune contradiction dans le récit des requérants permettant d'affecter la crédibilité de celui-ci n'a été relevée. Elle rappelle enfin que *« l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparait pour vraisemblable (...) »*.

2.4. Elle rappelle qu'une demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi a pour fondement l'article 3 de la CEDH et que les requérants ont introduit une telle demande le 21 mai 2013, laquelle est toujours pendante. Elle souligne que l'article 3 de la CEDH a un champ d'application plus large que la Convention de Genève de 1951 et qu'il est violé en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son unique moyen, les dispositions de la Convention de Genève de 1951, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du Règlement 343/2003 qui auraient été violées. Elle omet également d'explicitier en quoi l'article 51/5 de la Loi aurait été violé.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Convention de Genève de 1951, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du Règlement 343/2003 et de l'article 51/5 de la Loi.

3.2. En ce qu'il invoque l'article 51/8 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que cet article a trait à la non prise en considération d'une demande d'asile. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté, dans les décisions querellées, qu'elle n'était pas responsable de l'examen des demandes d'asile des requérants mais que cet examen incombait à l'Italie. Elle n'a dès lors nullement pris de décisions sur la base de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement que les requérants n'ont pas prouvé avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle argue en effet que les requérants ont introduit une telle demande le 21 mai 2013. Elle ajoute également, en se référant à un arrêt du Conseil de céans, que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants alors qu'ils avaient introduit une telle demande faisant état d'indications sérieuses d'une possible violation des droits de l'homme et que celle-ci est toujours pendante.

A l'audience, la partie défenderesse dépose une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. La partie défenderesse ayant statué sur sa demande, la partie requérante n'a plus d'intérêt au développement de ce moyen, dans la mesure où en

cas d'annulation, la partie défenderesse ne pourra que constater qu'elle a statué sur cette demande et prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que les décisions attaquées mentionnent l'Espagne. Toutefois, il ressort d'une lecture complète des décisions querellées mais également des pièces du dossier administratif déposé que l'Italie est bien désignée comme Etat responsable du traitement de la demande d'asile. Il s'agit donc d'une erreur de plume qui ne peut à elle seule entraîner l'annulation des décisions attaquées.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE